

FR_GERICHTE 101 2024 193 vom 31. Januar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_193

FR: FR_GERICHTE 101 2024 193 du 31 janvier 2025

IT: FR_GERICHTE 101 2024 193 del 31 gennaio 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 26

juillet 2021, sont partagés par moitié. [...] X. Tout autre ou plus ample chef de conclusions est rejeté. XI. Chaque partie supporte la moitié des frais judiciaires et ses propres dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée à B. _____. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 3'500.- (émolument et débours compris). C. Par mémoire du 5 juin 2024, A. _____ interjette appel contre cette décision en concluant à une baisse des contributions d'entretien dues en faveur des enfants, à la suppression de toute contribution d'entretien en faveur de son ex-épouse et à la modification de la liquidation du régime matrimonial en ce sens que la soulte due à B. _____ est fixée à CHF 33'027.89 et que les lettres (d et e) relatifs aux arriérés de pension et au remboursement des provisio ad litem sont supprimées. Le 23 août 2024, B. _____ dépose sa réponse en concluant au rejet de l'appel, et un appel joint demandant l'augmentation des contributions d'entretien en faveur des enfants et d'elle-même. Dans sa réponse à l'appel joint du 1er octobre 2024, A. _____ conclut au rejet.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 27 D. Par arrêt du 29 août 2024, la Juge déléguée de la Cour a admis la requête d'assistance judiciaire totale déposée par B. _____. en droit 1. 1.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure ordinaire est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). Par ailleurs, la partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC), qui doit être déposée dans les 30 jours dès la notification de l'appel principal (art. 312 al. 2 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à l'appelant le 8 mai 2024. Déposé le 5 juin 2024, l'appel a dès lors été interjeté en temps utile. La valeur litigieuse est largement supérieure à CHF 10'000.-, l'appelant ayant contesté devoir une quelconque contribution d'entretien en faveur de l'intimée qui l'a quant à elle chiffrée à CHF 3'000.- par mois sans limite dans le temps. L'appel est de plus dûment motivé et doté de conclusions. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel. Quant à l'appel joint, il a été déposé le 23 août 2024, soit en respect du délai légal, vu la notification de l'appel à la mandataire de l'intimée au plus tôt le 25 juin 2024 et la suspension des délais du 15 juillet au 15 août inclus. De plus, l'appel joint est dûment motivé et doté de conclusions, ce qui entraîne sa recevabilité. 1.2. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC) mais, hormis pour les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel

(ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Pour les questions qui concernent les enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC), la Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire) et n'est pas liée par les conclusions des parties (maxime d'office), la reformatio in pejus n'étant dès lors pas prohibée. En revanche, l'obligation d'entretien après divorce entre les ex-époux et la liquidation du régime matrimonial sont soumis à la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Il est précisé que les faits établis en suivant la maxime inquisitoire illimitée, applicable à l'entretien de l'enfant, peuvent également servir à déterminer la contribution du conjoint, dès lors que ces deux types de contributions forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent pas être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres (ATF 147 III 301 consid. 2.2; arrêt TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et arrêt TC FR 101 2021 55 du 26 octobre 2021 consid. 1.4 et 2). 1.3. Selon l'art. 317 al. 1 bis CPC, lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations. Cette nouvelle disposition, applicable immédiatement dès le 1er janvier 2025 (cf. art. 407f CPC), n'a pas de réelle portée puisqu'elle codifie la jurisprudence selon laquelle l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée et les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies

Tribunal cantonal TC Page 8 de 27 (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt TF 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 3; arrêt TC FR 101 2020 431 du 21 juin 2021 consid. 1.3). En l'occurrence, les contributions d'entretien en faveur des enfants mineurs sont contestées, de sorte que les faits et moyens de preuve allégués et produits en lien avec les situations financières des parties, tout comme les réquisitions de preuve formulées en appel sont recevables sans égard aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. 1.4. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet de la procédure et le fait que tous les documents nécessaires à son traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une séance. 1.5. Vu les montants contestés en appel s'agissant notamment de la liquidation du régime matrimonial et la durée indéterminée des contributions d'entretien pour les enfants, la valeur litigieuse pour un recours au Tribunal fédéral paraît dépasser CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF). 2. Dans leur appel et appel joint, les parties contestent les situations financières telles qu'établies par le Tribunal pour chacun d'eux ainsi que l'entretien convenable des enfants fixé par celui-ci. 2.1. La situation financière de l'intimée sera examinée en premier. 2.1.1. S'agissant des revenus, le Tribunal a retenu, pour l'activité de fleuriste que l'intimée a alors exercée à un taux de 50% à I._____, un salaire mensuel net, payé douze fois l'an, de CHF 1'686.05, hors allocations familiales. Il y a ajouté un montant de CHF 70.20 par mois pour le travail accessoire dans une commission de sa commune. Au total, ses revenus mensuels nets s'élevaient ainsi à CHF 1'756.25. Constatant qu'il n'existe aucun motif pour déroger aux paliers jurisprudentiels pour l'augmentation du taux d'activité, le Tribunal a imputé à l'intimée un revenu hypothétique de CHF 2'767.90 lorsque l'enfant cadette des parties sera en secondaire, correspondant à son salaire de fleuriste au taux de 80% (revenu accessoire de CHF 70.20 compris), puis de CHF 3'442.30 pour un taux de 100% (revenu accessoire compris) dès que la plus jeune enfant atteindra l'âge des 16 ans, soit en début 2030. L'appelant conteste tant le taux d'activité que le montant retenu par la première instance. Il fait grief à cette dernière d'avoir tenu compte des paliers usuels de la jurisprudence en cas de garde exclusive pour retenir un taux d'activité à 50% durant la

scolarité primaire de la plus jeune des enfants, de 80% durant le CO et de 100% dès la 16ème année. Il relève que les parties exercent une garde alternée, ce qui justifie, selon lui, de se baser sur un taux d'occupation de 75%, arrondi à 80%, dès maintenant et durant l'école primaire de la cadette, de 90% dès l'entrée au CO et de 100% dès les 16 ans révolus. Par ailleurs, il conviendrait de se baser sur le salaire prévu par le calculateur national des salaires, pour un poste de fleuriste avec CFC dans le canton de Fribourg, soit un revenu mensuel net moyen de CHF 3'782.50 pour une activité à 80%, de CHF 4'224.50 à 90% et de CHF 4'896.- à 100%. Une éventuelle baisse des revenus en raison du récent changement de l'activité lucrative de l'intimée qui travaille actuellement non pas comme fleuriste, mais comme serveuse sans formation, doit, selon l'appelant, demeurer sans conséquence sur les chiffres à retenir. L'intimée rétorque que quand bien même il est ici question d'une garde alternée, il est patent qu'elle assume effectivement une charge de garde plus importante. Couplé au nombre d'enfants, à leur jeune âge, la cadette ayant 10 ans seulement, ainsi qu'à leurs âges rapprochés, la nécessité

Tribunal cantonal TC Page 9 de 27 de la présence accrue d'un parent serait avérée. Selon elle, la décision attaquée doit donc être confirmée sur ce point. En ce qui concerne le montant, elle allègue avoir effectivement changé d'activité et travailler actuellement en qualité de sommelière auprès de J. _____, à K. _____, à un taux d'activité de 50% environ (20 à 25 heures/par semaine). Faute de recul nécessaire, son nouvel emploi étant très récent, et au vu des salaires mensuels fluctuants, elle propose de faire une moyenne. Pour un travail à plein temps, elle réaliserait ainsi un salaire mensuel net, part au treizième salaire compris, de CHF 3'699.15, respectivement de CHF 1'849.55 pour un emploi à 50%. Il est vrai que, selon la jurisprudence, si l'on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (cf. ATF 144 III 481 consid. 4.7.6), le Tribunal fédéral considère que, lorsque la prise en charge d'un enfant est assumée par les deux parents, notamment dans le cas d'une garde alternée, la capacité de gain de chacun d'eux n'est en principe réduite que dans la mesure de la prise en charge effective, chaque parent pouvant en principe exploiter sa capacité de gain durant les périodes où il n'assume pas la prise en charge des enfants (arrêt TF 5A_472/2019 du 3 novembre 2020 consid. 3.2.2 et les références citées). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (arrêt TF 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 6.1 et réf. citées). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, les paliers prévus par la jurisprudence fédérale tiennent compte d'une répartition classique des rôles, raison pour laquelle le parent gardien n'est astreint qu'à un taux de 80% dès l'entrée au cycle d'orientation. Lorsqu'une garde alternée à 50% est prononcée, il se justifie d'adapter ces paliers et de répartir à parts égales le taux exigé par la jurisprudence (cf. TC FR 101 2018 294 du 5 avril 2019 consid. 2.1.4). Ainsi, le taux de 50% admis par la jurisprudence jusqu'à l'entrée au cycle d'orientation doit être réparti à parts égales entre les parents ($(100\%+50\%)/2 = 75\%$), ceux-ci étant ainsi enjoins de travailler chacun à un taux de 75%, arrondi à 80% pour des raisons évidentes liées aux possibilités offertes par le marché du

travail. Dès l'entrée au cycle d'orientation des enfants, ils devront travailler à un taux de 90% ($([100\%+80\%] / 2 = 90\%)$). Dès les seize ans des enfants, ils devront travailler à temps complet (arrêt TC FR 101 2022 427 du 22 août 2023 consid. 3.4.4 et réf. citées). En l'occurrence, les parties exercent une garde partagée qui, contrairement à ce que soutient l'intimée, équivaut pratiquement à une prise en charge de 50% pour chacun des parents. Que dans les faits, elle ne soit pas exercée exactement comme prévu ne saurait avoir une incidence sur la question du taux d'activité de l'intimée, ce d'autant que les parties n'ont pas remis en question dans leurs appels (-joint) les modalités de la garde. Relevons que le fait qu'elle s'occupe des enfants de mercredi 18 heures jusqu'à vendredi 18 heures toutes les semaines, comme elle l'allègue, au lieu de mercredi 18 heures jusqu'à vendredi matin à l'entrée en école (une semaine sur deux), ne saurait, dans les faits, être déterminant, dans la mesure où les enfants sont à l'école et où l'intimée travaille quoi qu'il en soit durant la pause de midi. De plus, les enfants ne sont plus très jeunes, l'aîné aura 16 ans et la cadette 11 ans l'été prochain. La situation n'est ainsi plus comparable à celle qui prévalait au moment de l'arrêt de la Cour du 26 août 2022 (101 2022 141) dans lequel celle-ci avait notamment considéré que le mode de garde équivalait à une répartition

Tribunal cantonal TC Page 10 de 27 de 40/60 et non de 50/50 et qu'une fratrie de trois enfants âgés de 13, 11 et 8 ans nécessitait passablement de temps et d'investissement personnel en sus de leur prise en charge quotidienne. Il s'ensuit qu'aujourd'hui, rien, ni le nombre de trois enfants, ni leur âge, ne justifie que l'on s'écarte de la jurisprudence citée ci-avant. Aussi, en tenant compte d'un délai d'adaptation, il sera tenu compte d'un revenu hypothétique pour un taux d'activité de 80% dès le 1er septembre 2025, de 90% dès le 1er septembre 2026 (entrée en CO de la fille des parties) et de 100% dès le 1er juin 2030. S'agissant du montant, il sera tenu compte de son salaire "effectif" actuel, soit CHF 1'920.- (CHF 1'849.55 + CHF 70.20, arrondi) pour une activité à 50%, CHF 3'020.- (CHF 2'959.30 + CHF 70.20, arrondi) pour une activité à 80%, CHF 3'400.- (CHF 3'329.25 + CHF 70.20, arrondi) pour une activité à 90% et CHF 3'770.- (CHF 3'699.15 + 70.20, arrondi) pour une activité à plein temps. En effet, dans la mesure où l'intimée réalise effectivement un salaire, il n'y a pas lieu de se baser sur des chiffres statistiques, ce d'autant que rien n'indique que l'intimée renoncerait volontairement à un salaire plus élevé. Il sied encore de préciser que même si la nouvelle activité de l'intimée ne relève plus du métier dans lequel elle dispose d'une formation, elle a néanmoins réussi à légèrement augmenter son revenu. Au vu de tout ce qui précède, le grief de l'appelant se révèle partiellement fondé. 2.1.2. Les charges de l'intimée ne sont pas contestées et seront donc reprises, hormis les frais de déplacement professionnel et les impôts qui seront adaptés d'office. 2.1.2.1. En tenant compte d'une distance de 30 km à parcourir 4 jours par semaine (pour une activité à 50%, soit 20 à 25 heures/semaine), respectivement 5 jours par semaine (pour une activité de 80% à 100%), l'on obtient des frais de déplacement professionnel de respectivement CHF 220.- et CHF 240.- (essence: 30 km [aller-retour] x 4 resp. 5 jours/semaine x 47 semaine/12 mois x 0.08 l/km x CHF 1.80/l + OCN: 31.35 + assurance: 71.70 + forfait entretien: CHF 50.-). 2.1.2.2. Quant aux impôts, il faut aussi les estimer à nouveau, à l'aide du simulateur fiscal de l'Administration fédérale des contributions, disponible sur internet à l'adresse <https://swisstaxcalculator.estv.admin.ch>. Il est précisé que la mère bénéficie de la déduction sociale et du barème parental malgré la garde alternée, compte tenu du versement de contributions d'entretien par le père (ATF 141 II 338 consid. 4.4; cf. aussi le document "Imposition de la famille" du Service cantonal des contributions, disponible sur internet à l'adresse www.fr.ch/impots/personnes-

physiques/impot-des-personnes-physiques-themes-particuliers [consulté le 17 janvier 2025]). Selon la jurisprudence (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.2.3 et 4.2.3.5), il convient de répartir proportionnellement la charge fiscale totale du parent gardien en fonction des revenus attribués au parent et de ceux attribués à l'enfant mineur. A cet égard, il faut déterminer le rapport entre les revenus attribués à l'enfant mais qui sont imposables auprès du parent bénéficiaire – à savoir les contributions aux coûts directs (Barunterhaltsbeitrag), les allocations familiales et rentes des assurances sociales, et les revenus de la fortune de l'enfant – et le revenu imposable total du parent bénéficiaire, et intégrer dans le minimum vital du droit de la famille de l'enfant la part de la charge fiscale qui en résulte, alors que la différence est prise en compte auprès du parent bénéficiaire. Ainsi, si le revenu attribuable à l'enfant s'élève à 20% du revenu imposable du foyer, la même proportion de charge fiscale totale du parent bénéficiaire doit être intégrée dans les charges de l'enfant et seul le solde entre par conséquent dans les charges du parent bénéficiaire. L'estimation de la charge fiscale pour la première période (activité à 50%, jusqu'au 31 août 2025) repose sur un revenu de l'intimée d'environ CHF 23'000.- par an (12 x 1'920). A titre d'hypothèse de travail, il convient d'y ajouter, en l'état, des contributions d'entretien à hauteur d'environ

Tribunal cantonal TC Page 11 de 27 CHF 47'000.- par an (environ CHF 3'000.- par mois, allocations familiales/employeur en sus [(280 + 425 + 2'265 + 925) x 12], selon ce qui a été décidé en première instance). Le revenu net de l'épouse doit dès lors avoisiner CHF 70'000.- par an. Selon le simulateur fiscal susmentionné, ce revenu correspond, pour une personne domiciliée à G._____, avec trois enfants à charge, à une cote d'impôt cantonal, communal et fédéral direct de CHF 2'586.- par an, soit CHF 215.- par mois. Les pensions probables pour les enfants (contribution de prise en charge par CHF 1'921.- déduite), par CHF 23'700.- environ (12 x 1'975), représentent environ 34% du revenu total de la mère, de sorte que seuls 66% de la charge fiscale doivent être pris en compte chez elle. Cela correspond à CHF 140.- par mois, le solde de CHF 75.- étant compté et réparti dans le coût des enfants. Pour la période suivante (activité de l'intimée à 80%, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026), le revenu net de l'intimée doit avoisiner CHF 72'000.-, compte tenu d'un salaire net de CHF 36'240.- (12 x 3'020) ainsi que des contributions d'entretien à hauteur de CHF 35'640.- ([390 + 565 + 1'200 + 815] x 12), allocations comprises, étant précisé que la contribution de prise en charge est estimée à environ CHF 660.- (3'020.- - 3'677.40). Il en résulte une cote d'impôt cantonal, communal et fédéral direct de CHF 2'830.- par an, soit CHF 235.- par mois. Les pensions probables des enfants, par CHF 26'040 (12 x 2'170), représentent 36% du revenu total de la mère, de sorte que seuls 64% doivent être pris en compte chez elle. Cela correspond à CHF 150.- par mois, le solde de CHF 85.- étant compté et réparti dans le coût des enfants. Lorsqu'un salaire correspondant à un taux d'activité de 90% est imputé à l'intimée (du 1er septembre 2026 au 31 mai 2030), il convient de prendre en considération la majorité des deux enfants aînés intervenant respectivement en septembre 2027 et février 2029. Dès ces moments-là, les contributions d'entretien en leur faveur ne sont plus imposables (ni déductibles chez l'appelant). Ainsi, il convient de se baser sur un salaire net de l'intimée de CHF 40'800.- (12 x 3'400) et, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, sur des contributions d'entretien à hauteur de CHF 33'120.- ([530 + 565 + 850 + 815] x 12), étant précisé que la contribution de prise en charge est estimée à CHF 350.- (3'400 - 3'755.50). Son revenu net à imposer s'élève alors à environ CHF 74'000.- et la cote d'impôt à CHF 3'084.- par an, soit CHF 257.- par mois. Les contributions d'entretien probables des enfants, par CHF 28'920.- (12 x 2'410), représentent 39% du revenu total de la mère, de sorte que seuls 61% doivent être pris en compte chez elle. Cela correspond à

environ CHF 157.- par mois, le solde de CHF 100.- étant compté et réparti dans le coût des enfants. Entre le 1er septembre 2027 et le 31 janvier 2029, les contributions d'entretien pour D. _____ et E. _____ à hauteur de CHF 24'060.- ($(585 + 870 + 550) \times 12$) seront prises en compte, de sorte que le salaire net à imposer de l'intimée s'élève à environ CHF 65'000.-. Il en résulte une cote d'impôt de CHF 3'322.- par an, soit CHF 277.- par mois. Les pensions probables des enfants, par CHF 19'860.- ($12 \times 1'655$), représentent 31% du revenu total de la mère, de sorte que seuls 69% de la charge fiscale doivent être pris en compte chez elle. Cela correspond à CHF 191.- par mois, le solde de CHF 86.- étant compté et réparti dans le coût des enfants précités. Enfin, pour la période du 1er février 2029 au 31 mai 2030, la contribution d'entretien annuelle pour la fille des parties s'élève à CHF 14'220.- ($(900 + 285) \times 12$). Compte tenu d'un revenu net à imposer d'environ CHF 55'000.-, la cote d'impôt s'élève à CHF 3'276.- par an, soit CHF 273.- par mois. La pension prévisible de l'enfant cadette, par CHF 10'020.- (12×835), représente 18%, de sorte que seuls CHF 82% de la charge fiscale doit être pris en compte chez l'intimée. Cela correspond à CHF 223.-, le solde de CHF 50.- étant compté dans le coût de l'enfant. Pour la période du 1er juin 2030 au 31 mai 2032, le revenu net à imposer de l'intimée doit avoisiner CHF 57'600.-, compte tenu d'un salaire net de CHF 45'240.- ($12 \times 3'770$) et d'une contribution d'entretien pour l'enfant à hauteur de CHF 12'360.- ($(745 + 285) \times 12$). De ce revenu résulte une

Tribunal cantonal TC Page 12 de 27 cote d'impôt de CHF 3'652.- par an, soit CHF 304.- par mois. La pension probable pour l'enfant de CHF 12'360.- représente environ CHF 21%, de sorte que seuls CHF 79% de la charge fiscale doit être pris en compte chez l'intimée. Cela correspond à CHF 240.-, le solde de CHF 64.- étant compté dans le coût de l'enfant. Enfin, dès le 1er juin 2032, tous les enfants des parties sont majeurs. Le salaire net à imposer de l'intimée qui doit avoisiner CHF 45'240.- impliquera une cote d'impôt direct de CHF 5'408.- par an, soit CHF 450.- par mois.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, la situation financière de l'intimée se présente comme suit: Jusqu'au 31 août 2025, son salaire mensuel net s'élève à CHF 1'920.- et son minimum vital du droit de la famille à CHF 3'747.20 (MV famille selon décision attaquée: $3'677.40 - 244.65 + 220$ [adaptation frais de déplacement professionnel] - $45 + 140$ [adaptation impôts]). Il en résulte un déficit mensuel de CHF 1'830.-. Du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, son salaire mensuel net doit s'élever à CHF 3'020.- et son minimum vital du droit de la famille à CHF 3'777.20 (MV famille de la période précédente: $3'747.20 - 220 + 240$ [adaptation frais de déplacement professionnel] - $140 + 150$ [adaptation impôts]). Il en résulte un déficit mensuel d'environ CHF 760.-. Du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, son salaire mensuel net devra avoisiner CHF 3'400.- et son minimum vital du droit de la famille s'élèvera à CHF 3'784.75 (MV famille selon décision attaquée: $3'755.50 - 257.75 + 240$ [adaptation frais de déplacement professionnel] - $110 + 157$ [adaptation impôts]). Il en résulte un déficit mensuel arrondi de CHF 385.-. Du 1er septembre 2027 au 31 janvier 2029, son salaire devra avoisiner CHF 3'400.- et son minimum vital du droit de la famille s'élèvera à CHF 3'822.75 (MV selon période précédente: $3'784.75 - 153 + 191$ [adaptation impôts]). Il en résulte un déficit mensuel d'environ CHF 425.-. Du 1er février 2029 au 31 mai 2030, son salaire devra toujours avoisiner CHF 3'400.- et son minimum vital du droit de la famille CHF 3'852.75 (MV famille de la période précédente: $3'822.75 - 193 + 223$ [adaptation impôts]). Il en résulte un déficit mensuel d'environ CHF 455.-. Du 1er juin 2030 au 31 mai 2032, le salaire mensuel net de l'intimée devra augmenter à CHF 3'770.- et son minimum vital du droit de la famille s'élever à CHF 3'285.85 (MV famille selon décision attaquée: $3'304.75 - 283.90 + 240$ [adaptation frais de déplacement professionnel] - $215 + 239$ [adaptation impôts]). Il en

résulte un solde d'environ CHF 485.- par mois. Dès le 1er juin 2032, le salaire mensuel net de l'intimée devra toujours être de CHF 3'770.- et son minimum vital du droit de la famille s'élever à CHF 3'495.85 (MV famille de la période précédente: 3'284.85 - 239 + 450 [adaptation impôts]). Il en résulte un solde d'environ CHF 275.- par mois. 2.2. Il convient d'analyser la situation financière de l'appelant. 2.2.1. Dans son appel joint, l'intimée conteste le montant du revenu mensuel net retenu par le Tribunal pour l'appelant pour son activité d'informaticien auprès de L. _____, à M. _____, soit CHF 10'665.80, 13ème salaire compris, hors allocations familiales et patronale, mais indemnité de résidence par CHF 482.95 comprise. Elle est d'avis que l'appelant perçoit des primes régulières dont la première instance n'a, à tort, pas tenu compte tout comme de la hausse de salaire annuelle dont a certainement bénéficié l'appelant début 2024. Selon la jurisprudence (arrêt TF 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1, non publié aux ATF 141 III 53), le bonus fait partie du salaire lorsqu'il s'agit d'une rémunération régulière; de plus, lorsqu'un élément de revenu est fluctuant, il convient en général, pour obtenir un résultat fiable, de

Tribunal cantonal TC Page 13 de 27 tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, en principe trois (ATF 143 III 617 consid. 5.1). Il ne s'agit toutefois que d'une durée indicative qui ne lie pas le juge. La jurisprudence précise également que plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Cette indication de durée vaut pour les revenus fluctuants mais non pour les revenus en augmentation ou en diminution constante pour laquelle aucune durée minimale n'est précisée par la jurisprudence mais où il va de soi que plus la durée prise en compte sera étendue plus la constance de l'augmentation ou de la diminution de revenus sera démontrée de manière fiable (arrêt TF 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 6.2). Il ressort des certificats de salaire des années 2020 à 2023 produits par l'appelant que ce dernier a reçu des primes de prestation en 2021 et 2022, mais non en 2020 et 2023. Une telle prime peut être allouée pour des prestations supérieures à la moyenne et des engagements particuliers (cf. art. 49 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur le personnel de la Confédération du 3 juillet 2001; OPers, RS 172.220.111.3). Contrairement à ce que soutient l'intimée, force est de constater qu'il ne s'agit ni de bonus réguliers, ni d'une prestation à laquelle l'appelant a droit. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal n'en a pas tenu compte. S'agissant d'une éventuelle évolution favorable du salaire de l'appelant en 2024, voire dans les années à venir en raison des augmentations salariales annuelles, la Cour de céans relève que, contrairement à ce que soutient l'appelant, les enfants ont bien le droit d'y participer (cf. ATF 147 III 293 consid. 4.4). Cela étant, la Cour renonce à faire produire les pièces y relatives, dans la mesure où l'appelant est en mesure de payer des contributions d'entretien en faveur de ses enfants couvrant le minimum vital du droit de la famille et de verser, en sus, une part à l'excédent. Il en sera par ailleurs tenu compte lorsqu'il s'agit d'arrondir les pensions (cf. consid. 2.3.4 ci-après). Enfin, les parties se partageant la garde des trois enfants, ceux-ci bénéficieront quoi qu'il en soit d'une éventuelle augmentation du salaire de l'appelant lorsqu'ils sont auprès de lui. 2.2.2. Les parties s'en prennent aux charges retenues pour l'appelant. 2.2.2.1. Dans un premier point, elles contestent les frais de logement retenus. L'appelant fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir comptabilisé, en sus de ceux-ci, des frais d'entretien de son appartement qu'il chiffre à CHF 306.- par mois correspondant au montant forfaitaire de 20% de la valeur locative fiscale de son appartement et d'avoir écarté les primes d'assurance-vie à hauteur de CHF 573.55. L'intimée quant à elle est d'avis que les frais de logement retenus par la première instance sont excessifs et auraient dû être réduits à des frais raisonnables qu'elle chiffre à CHF 1'435.-.

Elle relève que l'appelant a acquis son logement au cours de la procédure de divorce, augmentant cette charge de près de la moitié par rapport à celle assumée avant l'achat, avant déduction de la part au logement des enfants et ce en toute connaissance de ses obligations familiales et en acceptant le risque de l'évolution du taux Saron. Selon l'intimée, l'assurance-vie risque pur et l'amortissement qui servent tous les deux à constituer du patrimoine doivent en outre être écartés, tout comme les frais d'entretien de l'appartement que l'appelant fait nouvellement valoir. Le fait que l'appelant n'a pas fait valoir en première instance des frais d'entretien et que l'autorité précédente n'en a, de ce fait, pas retenu n'empêche pas l'appelant d'en faire valoir dans la présente procédure soumise à la maxime inquisitoire illimitée (cf. consid. 1.2 ci-dessus). Cela étant, le Tribunal a retenu que les frais du logement de l'appelant ont connu une forte augmentation passant de l'ordre de CHF 2'100.- à CHF 2'901.25 en raison de l'augmentation du

Tribunal cantonal TC Page 14 de 27 taux Saron qui lui est passé d'initialement 1.150%, à 2.586%. Il a également relevé qu'un tel coût n'était pas raisonnable, même au regard de la situation financière plutôt favorable des parties. Dans la mesure où l'appelant est propriétaire, le Tribunal a néanmoins tenu compte de l'ensemble des frais de logement ([18'153.72 intérêts hypothécaires; 8'468.85 charges PPE; 192.60 assurance-vie risque pur obligatoire; 8'000.- amortissement obligatoire]/12), mais exclu de faire de même des assurances-vie, puisque la situation financière des parties ne le permettait pas. Selon la jurisprudence, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêt TF 5A_6/2023 du 10 août 2023 consid. 5.2 et réf. citées). Si le débiteur est propriétaire de l'immeuble qu'il habite, il est tenu compte de ses frais de logement en incluant dans son minimum vital le montant des charges immobilières courantes, lesquelles comprennent notamment les intérêts hypothécaires, les impôts de droit public et des coûts (moyens) d'entretien. S'agissant des frais d'entretien (frais de réparation et de rénovation) du bien immobilier, il faut retenir un montant forfaitaire, soit 1% de la valeur vénale pour les maisons individuelles ou 0,7% de la valeur vénale pour les appartements en propriété ou 20% de la valeur locative indiquée dans la déclaration d'impôt. En revanche, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine, n'a en principe pas à être pris en considération. Si les moyens financiers des époux le permettent, l'amortissement peut être comptabilisé dans le minimum vital du droit de la famille au même titre que l'amortissement d'autres dettes pour autant que des paiements à ce titre aient déjà été effectués régulièrement avant la fin de la vie commune et que la dette ait été contractée pour le bénéfice de la famille, décidée en commun ou que les époux en sont débiteurs solidaires (arrêt TF 5A_440/2022 du 14 juillet 2023 consid. 3.1 et 4.1). Les primes d'assurance-vie servant à la constitution du patrimoine ne sont pas à prendre en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille, mais elles sont, tout au plus, à déduire du disponible de l'appelant avant la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.3; cf. consid. 2.3.3.3 ci-dessous). Dans la mesure où l'appelant a contracté le crédit hypothécaire au cours de la procédure de divorce, les conditions pour comptabiliser l'amortissement de cette dette et la prime pour l'assurance-vie risque pur ne sont pas réunies, mêmes s'ils sont obligatoires. S'agissant des intérêts hypothécaires, l'appelant a choisi de contracter une hypothèque Saron qui est caractérisée par la fluctuation de son taux d'intérêt. Ainsi, il est passé de 1.150% (= marge,

selon convention produit, pce XXXII du bordereau du 5 décembre 2022) en début 2022 alors que le taux Saron se trouvait dans le négatif, à 2.586% en juillet 2023 alors que le taux Saron se trouvait pratiquement à son pic (2.586% - 1.15% de marge = 1.436%). Actuellement, le taux Saron est à nouveau à la baisse et s'affiche, au 16 janvier 2025, à 0.43% (https://www.snb.ch/fr/the-snb/mandates-goals/statistics/statistics-pub/current_interest_exchange_rates#t00; consulté le 17 janvier 2025). Compte tenu de la marge (fixe), le taux d'intérêt doit actuellement être autour des 1.6%. Enfin, les prévisions tendent vers une baisse du taux Saron (cf. p.ex. <https://www.ubs.com/ch/fr/private/mortgages/mortgages-interest-rates.html#interest-rate-forecast>; état au 12 décembre 2024, consulté le 17 janvier 2025). Aussi, il se justifie de tenir compte non pas du taux d'intérêt le plus élevé, mais d'un taux d'intérêt moyen de 1.85%. Compte tenu d'un amortissement annuel de CHF 8'000.-, la dette s'élève actuellement à CHF 690'000.- (selon le

Tribunal cantonal TC Page 15 de 27 courrier de la banque du 28 juin 2023, produit en première instance le 5 juillet suivant, elle était à ce moment-là de CHF 702'000.-) et les intérêts se montent à environ CHF 1'065.- par mois (690'000 x 1.85%/12). Au vu de ce qui précède, pour les frais de logement de l'appelant, un montant arrondi à CHF 2'075.- (intérêts: 1'065.-; charges PPE: 705.75 [8'468.85/12]; entretien: 306.-) sont retenus. Eu égard à la taille de l'appartement justifié par le nombre de ses habitants et à la situation financière des parties, ce montant apparaît raisonnable si l'on se tient à l'établissement du minimum vital du droit de la famille. Les frais à comptabiliser dans les charges de l'appelant se chiffrent ainsi à CHF 1'250.- et celle revenant à chaque enfant à CHF 275.-. 2.2.2.2. En ce qui concerne la prime de l'assurance-maladie, elle est adaptée à la prime actuelle de CHF 304.95. 2.2.2.3. L'intimée reproche encore à la première instance d'avoir comptabilisé des frais de leasing excessifs contractés par l'appelant en cours de procédure et, en plus, sans limite dans le temps alors que le leasing arrive à échéance au mois de septembre 2025. Selon la jurisprudence, lorsqu'il est strictement indispensable de posséder un véhicule pour se rendre au travail, la mensualité de leasing doit être prise en compte en totalité, pour autant qu'il s'agisse d'un montant raisonnable (ATF 140 III 337 consid. 5.2); dans le cas contraire, il est admissible de ne tenir compte que d'une mensualité plus adaptée à la situation (arrêt TF 5A_27/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.2.2). En l'occurrence, la situation financière de l'appelant doit être considérée comme bonne puisqu'il est en mesure de couvrir le minimum vital du droit de la famille de tous les membres de la famille et ce, même en tenant compte du leasing à hauteur de CHF 515.90. En revanche, rien ne justifie qu'il soit tenu compte de ce montant au-delà de l'échéance du contrat de leasing. Certes, l'appelant explique ne pas être en mesure de payer les CHF 12'000.- pour acquérir le véhicule au terme du contrat de leasing. Il lui est cependant opposé qu'il recevra un montant bien supérieur à titre de liquidation du régime matrimonial (cf. consid. 2.6). Ainsi, dès le mois d'octobre 2026 et non dès le mois de septembre 2025, 48 mensualités étant dues dès octobre 2022 (cf. pièce XLII, bordereau du 5 décembre 2022), son minimum vital du droit de la famille diminuera d'autant. 2.2.2.4. Enfin, les parties contestent la charge fiscale en raison de la modification des pensions requises en appel. L'intimée est en outre d'avis que l'augmentation importante de la charge hypothécaire de l'appelant doit conduire, quoi qu'il en soit, à une augmentation des déductions et, partant, une réduction de la charge fiscale. La contribution d'entretien en faveur de la fille des parties sera moins élevée, notamment en raison de la diminution de la contribution de prise en charge (cf. consid. 2.1.3 ci-dessus et 2.3.2 ci-après). En outre, comme on le verra ci-après (cf. consid. 2.4), plus aucune pension

n'est due à l'intimée, de sorte que les déductions dont pourra bénéficier l'appelant seront moindres. En tenant compte des pensions prévisibles ainsi que de la majorité des enfants respectivement en 2027, 2029 et 2032, la charge fiscale de l'appelant peut être estimée comme suit: Jusqu'au 31 août 2025: le revenu net à imposer d'environ CHF 80'990.- (salaire net de CHF 127'989.60; contributions d'entretien estimées à CHF 47'000.-) correspond à une cote d'impôt cantonal, communal et fédéral direct de CHF 14'771.- par an, soit environ CHF 1'250.- par mois.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 27 Du 1er septembre 2025 au 31 août 2026: le revenu net à imposer d'environ CHF 92'350.- (salaire net de CHF 127'989.60; contributions d'entretien estimées à CHF 35'640.-) correspond à une cote d'impôt de CHF 18'179.- par an, soit environ CHF 1'500.- par mois. Du 1er septembre 2026 au 31 août 2027: le revenu net à imposer d'environ CHF 94'870.- (salaire net de CHF 127'989.60; contributions d'entretien estimées à CHF 33'120.-) correspond à une cote d'impôt de CHF 18'970.- par an, soit environ CHF 1'600.- par mois. Du 1er septembre 2027 au 31 janvier 2029: le revenu net à imposer d'environ CHF 103'930.- (salaire net de CHF 127'989.60; contributions d'entretien estimées à CHF 24'060.-) correspond à une cote d'impôt de CHF 21'802.- par an, soit environ CHF 1'800.- par mois. Du 1er février 2029 au 31 mai 2030: le revenu net à imposer d'environ CHF 113'770.- (salaire net de CHF 127'989.60; contributions d'entretien estimées à CHF 14'220.-) correspond à une cote d'impôt de CHF 25'090.- par an, soit environ CHF 2'100.- par mois. Du 1er février 2030 au 31 mai 2032: le revenu net à imposer d'environ CHF 115'630.- (salaire net de CHF 127'989.60; contributions d'entretien estimées à CHF 12'360.-) correspond à une cote d'impôt de CHF 25'724.- par an, soit toujours environ CHF 2'100.- par mois. Dès le 1er juin 2032: le revenu net à imposer d'environ CHF 127'990.- correspond à une cote d'impôt de CHF 30'121.-, soit environ CHF 2'500.- par mois. 2.2.3. Au vu de ce qui précède, la situation financière de l'appelant se présente comme suit: Jusqu'au 31 août 2025, son salaire mensuel net s'élève à CHF 10'665.80 et son minimum vital du droit de la famille à CHF 5'075.40 (MV famille selon décision attaquée: 5'298.40 - 1'740.75 + 1'250.- [adaptation frais de logement] - 287.20 + 304.95 [adaptation prime LAMal] - 1'000.- + 1'250.- [adaptation charge fiscale]). Il en résulte un solde mensuel d'environ CHF 5'590.-. Du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, son salaire mensuel net s'élève à CHF 10'665.80 et son minimum vital du droit de la famille à CHF 5'325.- (MV famille selon période précédente: 5'075.40 - 1'250.- + 1'500.- [adaptation impôts]). Il en résulte un solde mensuel d'environ CHF 5'340.-. Du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, il résulte de son salaire mensuel net de CHF 10'665.80 et de son minimum vital du droit de la famille à CHF 4'910.- (MV famille selon période précédente: 5'325.- - 515.90 [suppression leasing] - 1'500.- + 1'600.- [adaptation charge fiscale]), un solde mensuel d'environ CHF 5'755.-. Du 1er septembre 2027 au 31 janvier 2029, son salaire mensuel net s'élève à CHF 10'665.80, son minimum vital du droit de la famille à CHF 5'110.- (MV famille selon période précédente: 4'910.- - 1'600.- + 1'800.- [adaptation impôts]) et son solde à environ CHF 5'555.-. Du 1er février 2029 au 31 mai 2032, son salaire mensuel net s'élève à CHF 10'665.80 et son minimum vital du droit de la famille à CHF 5'410.- (MV famille selon période précédente: 5'110.- - 1'800.- + 2'100.- [adaptation charge fiscale]). Il en résulte un solde mensuel d'environ CHF 5'255.-. Dès le 1er juin 2032, son salaire mensuel net s'élève à CHF 10'665.80 et son minimum vital du droit de la famille à CHF 5'810.- (MV famille selon période précédente: 5'410.- - 2'100.- + 2'500.- [adaptation charge fiscale]). Il en résulte un solde mensuel d'environ CHF 4'855.-. 2.3. Les parties remettent en cause les contributions d'entretien fixées en faveur des enfants. 2.3.1. 2.3.1.1. S'agissant des coûts

directs, l'appelant reproche à la première instance de ne pas avoir tenu compte du fait que dès les 16 ans de chacun des enfants, ce ne sont plus des allocations familiales, mais des allocations de formation d'un montant supérieur qui sont octroyées. Il estime

Tribunal cantonal TC Page 17 de 27 arbitraire la solution adoptée par le Tribunal consistant à compenser cette augmentation de CHF 60.- par mois avec l'augmentation, selon lui hypothétique, des charges des enfants telles que les frais de transport et d'écolage. Le recourant omet de préciser que ces CHF 60.- servent également à compenser l'augmentation des primes d'assurance-maladie et ne prétend pas que ces dernières resteraient stables les années à venir. Ceci à raison, vu l'évolution qu'elles ont connue ces dernières années. Par ailleurs, dès les 18 ans, les jeunes ne pourront plus bénéficier du tarif enfant. Il en va de même avec les frais de transport. Il est en effet notoire que les jeunes ne peuvent plus prétendre au tarif enfant dès leurs 16 ans. Enfin, il est vrai également que les frais d'écolage augmentent (cf. Ordonnance fribourgeoise du 27 juin 1995 fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré; RSF 412.0.16). En tenant compte de ce qui précède, de la situation financière des parties permettant la couverture de l'entretien convenable incluant une part à l'excédent, du large pouvoir d'appréciation qui revient au juge en la matière ainsi que du fait que la fixation du coût de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, la compensation opérée par le Tribunal ne prête pas le flanc à la critique. Le grief de l'appelant se révèle infondé. 2.3.1.2. Quant à l'intimée, elle souhaite voir une diminution de la part au logement de l'appelant des enfants, en conséquence de son grief relatif à la charge de logement excessive de l'appelant (cf. consid. 2.2.2.1 ci-dessus). Les frais de logement ayant été fixés à CHF 2'075.- par mois, la part de chaque enfant s'élève ainsi à CHF 275.- par mois, soit CHF 111.85 de moins (386.85 – 275). 2.3.1.3. Enfin et dans la mesure où la charge fiscale de l'intimée a été adaptée (cf. consid. 2.1.2.2 ci-dessus), il convient de modifier d'office la part aux impôts des enfants en conséquence, pour les périodes dès le 1er septembre 2026. Il est précisé qu'il ne sera pas tenu compte de la différence insignifiante de CHF 3.- pour la toute première période, mais bien du fait que dès la majorité, la contribution d'entretien n'est plus imposée. Ainsi, les montants à retenir sont, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, de CHF 33.- pour chacun des enfants, du 1er septembre 2027 au 31 janvier 2029, de CHF 43.- pour D._____ et E._____, du 1er février 2029 au 31 mai 2030, de CHF 50.- pour E._____, et, du 1er juin 2030 au 31 mai 2032, de CHF 64.- pour cette dernière. 2.3.1.4. Au vu de ce qui précède, les coûts directs des enfants s'élèvent aux montants suivants: Pour C._____: • Jusqu'au 31 août 2025: CHF 853.50 (965.35 – 111.85) • Du 1er septembre 2025 au 31 août 2026: CHF 963.80 (1'075.65 – 111.85), étant précisé qu'il est renoncé à faire une période supplémentaire pour le seul mois de septembre 2025 pour lequel une allocation patronale a encore été comptabilisée par le Tribunal. • Du 1er septembre 2026 au 31 août 2027: CHF 968.80 (1'092.65 – 111.85 – 45 + 33) • Dès le 1er septembre 2027: CHF 935.80 (968.80 – 33) Pour D._____: • Jusqu'au 31 août 2026: CHF 1'000.40 (1'112.25 – 111.85) • Du 1er septembre 2026 au 31 août 2027: CHF 1'005.40 (1'129.25 – 111.85 – 45 + 33) • Du 1er septembre 2027 au 31 janvier 2029: CHF 1'013.40 (1'005.40 – 33 + 43) • Dès le 1er février 2029: CHF 972.40 (1'013.40 – 43)

Tribunal cantonal TC Page 18 de 27 Pour E._____: • Jusqu'au 31 août 2026: CHF 917.95 (MV LP: 975.15 – 111.85 + LCA: 26.65 + impôts: 28) • Du 1er septembre 2026 au 31 août 2027: CHF 937.65 (MV LP: 989.85 – 111.85 + 26.65 + 33) • Du 1er septembre 2027 au 31 janvier 2029: CHF 947.65 (937.65 – 33 + 43) • Du 1er février 2029 au 31 mai

2030: CHF 953.65 (947.65 – 43 + 50) • Du 1er juin 2030 au 31 mai 2032: CHF 967.65 (953.65 – 50 + 64) • Dès le 1er juin 2032: CHF 903.65 (967.65 - 64) 2.3.2. L'appelant ayant remis en cause le revenu hypothétique imputé à l'intimée, conteste, par ricochet, les coûts indirects retenus pour la fille des parties. Conformément à ce qui a été mentionné sous consid. 2.1.3 ci-dessus, le déficit mensuel du minimum vital du droit de la famille de l'intimée s'élève à CHF 1'830.- jusqu'au 31 août 2025, à CHF 760.- dès le 1er septembre 2025 au 31 août 2026, à CHF 385.- du 1er septembre 2026 au

E. 31

décembre 2020. Ces montants seront exigibles dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force du jugement de divorce et prélevés sur le bénéfice de vente de l'immeuble (supra VIII. c)). e) B._____ doit à A._____ le montant de CHF 23'000.- à titre de remboursement des provisio ad litem. Ce montant est exigible dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force du jugement de divorce et prélevé sur le bénéfice de vente de l'immeuble (supra VIII. c)). f) à j) inchangés. IV. Chaque partie supporte ses propres dépens pour la procédure d'appel et assume la moitié des frais judiciaires, arrêtés à CHF 3'000.-, sous réserve de l'assistance judiciaire qui a été octroyée à B._____. CHF 1'500.- sont prélevés sur l'avance prestée par A._____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Tribunal cantonal TC Page 27 de 27 Fribourg, le 31 janvier 2025/cth Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.